

## s pour les SCPI

accroissent la transparence

ARUE  
EL»  
GE

PAR  
EUR  
IER

Une autre grande nouveauté concerne la possibilité, pour les gérants de SCPI, de poser des installations permettant la production d'énergie renouvelable. Cela concerne l'achat de matériel, son installation et son exploitation. Est par exemple autorisée la pose de panneaux photovoltaïques sur les toits des immeubles en patrimoine. La SCPI est désormais libre de choisir son scénario, à savoir investir dans des installations de production d'énergie renouvelable (éoliennes, panneaux, etc.) pour revendre elle-même l'électricité produite à des fournisseurs d'énergie ou louer ces mêmes installations.

Souple, cette mesure pourra à terme générer de nouvelles sources de revenus pour les sociétés de gestion. « Ce nouveau champ d'investissement va permettre une diversification des revenus, ce qui est une bonne nouvelle », se réjouit M. Dhiver. Certains observateurs du secteur envisagent un effet d'aubaine, notamment pour les SCPI spécialisées dans la logistique, celles avec des grands entrepôts en patrimoine susceptibles d'accueillir des panneaux photovoltaïques sur leurs grandes surfaces de toits, mais aussi celles dotées de parc de bureaux et de centres d'activités dans les entrées de ville. Cette nouveauté ouvre une nouvelle voie pour les SCPI engagées sur le terrain de l'investissement socialement responsable et visant l'obtention de ce label.

Le texte institue par ailleurs deux types de parts de SCPI : celles pour des particuliers et celles destinées aux investisseurs institutionnels, comme cela se pratique pour les fonds cotés. « Cette distinction va permettre aux SCPI de pratiquer une gestion différenciée des entrées et des sorties de ces deux profils de détenteurs et d'éviter que les institutionnels ne saturant le marché secondaire », explique M. Dhiver. ■

LAURENCE BOCCARA



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

## Quand l'accident survient dans la cour de récréation

Lorsqu'un accident se produit dans la cour de récréation d'une école, qui doit en assumer les conséquences financières ? Telle est la question que pose l'affaire suivante. Le 29 septembre 2016, une élève de 5 ans, A. X., est heurtée de front par un garçon, B. Y., 10 ans, scolarisé en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), qui, selon le témoignage d'une autre enfant, « ne regardait pas où il allait ». Elle tombe à la renverse, sa tête cognant fortement le sol. Elle sera reconnue invalide à plus de 80 %.

Bizarrement, la directrice de l'école fait deux déclarations d'accident : la première comporte un schéma montrant que les enfants se sont percutés de face. La seconde ne permet pas de comprendre ce qui s'est passé. De plus, la directrice note que cinq enseignants étaient présents, sans préciser combien se trouvaient dans la cour.

Un professeur des écoles, M. Z., indique à la police qu'ils étaient deux pour surveiller cent quarante élèves. Il admet n'avoir rien vu, « du coin de la cour dans lequel il se trouvait », avec sa collègue. En 2017, les X. assignent la société La Sauvegarde, qui couvrait la responsabilité civile de B. Y., ainsi que

### LES ENSEIGNANTS AVAIENT UNE « OBLIGATION DE SURVEILLANCE RENFORCÉE »

l'Etat français, en la personne de la directrice. En effet, le code civil dit que les « instituteurs » sont responsables « du dommage causé par leurs élèves (...) pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ».

Le tribunal judiciaire d'Alès juge que la « faute » du garçon est à l'origine de l'accident, et condamne La Sauvegarde à payer, seule, une provision de 100 000 euros. L'assurance fait appel, en soutenant qu'il y a eu « défaut de sur-

veillance de l'Etat », caractérisé par la présence de deux enseignants seulement pour cent quarante élèves.

Le 20 juin, la cour d'appel de Nîmes note que « le fait que deux déclarations d'accident ont été successivement établies par cette directrice (...) ne laisse pas d'interroger ». Elle juge que même si les enseignants n'étaient que deux dans la cour, ils avaient une « obligation de surveillance renforcée », du fait que des élèves présentant un « fort écart d'âge » étaient mélangés, et que ceux de classe ULIS doivent « bénéficier d'un accompagnement spécifique ». Elle conclut que La Sauvegarde doit être garantie de sa condamnation par l'Etat.

M<sup>e</sup> Marc Geiger, avocat des X, aurait pu saisir un tribunal administratif et invoquer une « mauvaise organisation du service ». Il ne l'a pas fait, car ce type de juridiction « sous-estime de manière éhontée le préjudice des victimes ». Quand il a rejeté pas leur requête. Comme l'a fait par exemple celui de Strasbourg, le 21 mars, à propos d'un enfant handicapé, scolarisé en ULIS, ayant eu deux dents cassées après le jet d'un caillou, pendant que son auxiliaire de vie scolaire était aux toilettes. ■